

Augmentation de loyer

Délais à respecter

Le locateur ne peut imposer de hausse de loyer pour une période d'au moins 12 mois suivant la signature d'une nouvelle convention de location avec un locataire. Par la suite, le locateur ne peut augmenter le loyer qu'une fois par année.

Le locateur doit remplir le formulaire « [Avis d'augmentation de loyer](#) » et le remettre au locataire au moins trois (3) mois avant la prise d'effet de l'augmentation.

Ces exigences ne s'appliquent pas lorsque la hausse est

- (a) attribuable à un ou plusieurs occupants supplémentaires;
- (b) permise dans la convention de location.

Montant permis

Le montant de l'augmentation ne peut pas excéder le taux d'indexation des loyers qui est mis à jour tous les 15 mai. Ce taux est fixé selon l'indice des prix à la consommation (IPC) à Whitehorse de l'année précédente. Les deux seules exceptions sont les suivantes :

- si l'IPC était inférieur à 2 %, les locateurs peuvent augmenter le loyer jusqu'à 2 %;
- si l'IPC était supérieur à 5 %, les locateurs ne peuvent pas augmenter le loyer de plus de 5 %.

Dans tous les autres cas, soit lorsque l'IPC se situe entre 2 % et 5 %, l'augmentation de loyer doit refléter l'IPC de l'année précédente.

Exception pour site de maison mobile

Lorsque le locataire d'un site de maison mobile reçoit un avis d'augmentation de loyer du locateur (le propriétaire du parc de maisons mobiles), il peut le traiter comme un avis de fin de la location en avisant le locateur par écrit **dans les 30 jours** suivant la réception de l'avis. Dans un tel cas, le locateur ne peut pas appliquer l'augmentation de loyer jusqu'à ce que le locataire ait quitté les lieux.

Si l'avis d'augmentation de loyer est traité comme un avis de fin de location, la location prendra fin le jour précédant le jour du mois auquel le loyer est exigible, soit le 12^e mois suivant le mois de réception de l'avis d'augmentation de loyer par le locataire.

Si le locataire change d'avis et décide de ne pas libérer le site de maison mobile, il peut convenir, avec le locateur, de poursuivre la location. L'avis d'augmentation de loyer prend alors effet à la date de l'avis initial, à moins que les deux parties en conviennent autrement.

Le locateur et le locataire ne peuvent signer plusieurs conventions de location en vue de contourner les règles relatives aux augmentations de loyer.